



## Arrêt

n° 233 653 du 6 mars 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET  
Rue Saint-Quentin, 3  
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

---

### LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2020, par télécopie, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière en vue du transfert vers l'Etat membre responsable, prise et notifiée le 27 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2020 convoquant les parties à comparaître le 5 mars 2020 à 13h00.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M. M.-P. DE BUISSERET , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 9 juillet 2019. Elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 16 juillet 2019.

Le 12 août 2019, la partie requérante a été auditionnée par un agent de l'Office des étrangers.

Le 29 août 2019, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités néerlandaises, en application de l'article 12.2. du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit ci-après : le « *Règlement Dublin III* »).

Le 16 octobre 2019, les autorités néerlandaises ont accepté ladite prise en charge.

Le 6 novembre 2019, la partie défenderesse a adopté à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Ces décisions ont été notifiées le 18 novembre 2019.

Le 18 décembre 2019, la partie requérante a introduit à l'encontre de ces décisions un recours en suspension et en annulation, qui sera enrôlé sous le n° 241 699 le 10 janvier 2020.

Le 27 février 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable. Cette décision a été notifiée le même jour à la partie requérante.

La partie requérante a introduit, le 3 mars 2020, un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de la décision de reconduite à la frontière, laquelle est motivée comme suit :

«

#### **MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE**

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:*

**L'intéressé n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifié le 18.11.2019 avec un délai de 10 jours.**

**L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 26.02.2020 qu'il n'était jamais au Pays-Bas. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Pays-Bas, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.**

#### **REDEN VAN DE BESLISSING TOT TERUGLEIDING NAAR DE GRENS**

In uitvoering van art. 51/5, § 4, tweede lid, van de wet van 15 december 1980 is het voor het waarborgen van de effectieve overdracht noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens van de verantwoordelijke lidstaat te doen terugleiden.

*Reden waarom geen termijn voor vrijwillig vertrek:*

**Betrokkene heeft de termijn van vrijwillig vertrek (in de bijlage 26quater) niet nageleefd. De beslissing werd hem betekend op 18.11.2019, met een termijn van 10 dagen.**

**Betrokkene verklaart in zijn hoorrecht van 26.02.2020 dat hij nog nooit in Nederland is geweest.**

**We stellen dus vast dat betrokkene met zijn uiteenzetting geen schending van artikel 3 EVRM aantoot. Om tot een schending van artikel 3 EVRM te kunnen besluiten, dient hij aan te tonen dat er ernstige en zwaarwichtige gronden aanwezig zijn om aan te nemen dat hij in Nederland**

**een ernstig en reëel risico loopt te worden blootgesteld aan folteringen of onmenselijke of vernederende behandelingen of bestraffingen. Het louter ongestaafd aanvoeren van een vermeende schending artikel 3 EVRM kan niet volstaan.”**

Il s'agit du présent recours.

Le même jour, par une requête distincte, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, visant à ce qu'il soit statué en extrême urgence sur la demande de suspension dirigée contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 6 novembre 2019.

## **2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande**

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

## **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

## **4. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.**

4.1. La partie requérante invoque, au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, un risque de mauvais traitements en cas de transfert aux Pays-Bas, renvoyant à son moyen unique.

Elle invoque d'une part, un risque de violation de l'article 8 de la CEDH en raison de la fin de son suivi thérapeutique et de sa séparation d'avec M. [K.] et d'autre part, un risque de violation de l'article 3 CEDH en ce que rien n'indique qu'elle pourra bénéficier d'un suivi psychologique adéquat et adapté aux Pays-Bas, d'autant que la partie défenderesse ne se serait pas assurée qu'elle bénéficiera d'un tel suivi en cas de transfert.

Le Conseil observe que dans l'exposé de ses moyens d'annulation, la partie requérante a développé son grief tiré de l'article 8 CEDH plus précisément dans la deuxième branche de son moyen unique, en ce qu'elle a vécu des événements traumatisants dans son pays d'origine, dont l'assassinat sous ses yeux de son père et que M. [K.], retrouvé en Belgique, constituerait un référent paternel dont le soutien lui serait très important, au point d'aboutir à une relation de dépendance.

Elle développe plus précisément son grief tiré de l'article 3 de la CEDH dans la troisième branche de son moyen unique, auquel s'ajoute l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans lequel elle s'appuie sur une attestation établie par son psychologue et soutient, outre ce qui a été exposé ci-dessus, que les Pays-Bas présentent des défaillances dans l'accueil des demandeurs d'asile en matière de prise en charge des personnes vulnérables nécessitant un suivi psychologique ainsi qu'il ressortirait d'un article de journal qu'elle produit en pièce n° 5 de son dossier, traduisant certains de ses passages comme suit : « *les problèmes psychiques des demandeurs d'asile sont insuffisamment reconnus par les médecins et les psychologues hollandais [...] Dans son rapport de 'sociaal en Cultureel Plan Bureau- Les Syriens en Hollande, il ressort que 40 % des réfugiés syriens ont des problèmes psychologiques. Et il y a uniquement 8 % des réfugiés qui reçoit de l'aide* ».

4.2. La partie défenderesse a quant à elle exposé que le préjudice allégué n'est pas suffisamment établi et qu'en tout état de cause, il ne découlerait pas de l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que l'article 8 de la CEDH ne garantit pas à une personne le droit de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante et que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge. Elle fait également valoir qu'il est indiqué dans l'annexe 26 quater qu'un médecin effectue un examen médical au début de la procédure.

4.3. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

L'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a les mêmes contenus et portée que l'article 3 de la CEDH. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel/Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a rappelé qu'au-delà du constat de défaillances systémiques dans un Etat membre, pouvaient être constatées des défaillances ponctuelles au regard de la situation particulière de demandeurs particulièrement vulnérables en raison de la minorité ou de problèmes de santé ou en raison de l'absence de garanties quant à la préservation de l'unité familiale. Le Conseil rappelle à cet égard les principes dégagés par la Cour dans l'affaire Tarakhel c. Suisse, dont l'arrêt a été rendu en Grande Chambre, le 4 novembre 2014, affaire dans laquelle la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs :

« [...] »

*115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il*

en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

[...]

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus).

Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[...]

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention ».

La Cour EDH a eu l'occasion, dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, ainsi que dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015 de préciser et d'actualiser sa position et il en ressort que la situation d'un demandeur isolé en bonne santé ne pouvait être comparée à celle d'une famille ou d'une personne présentant des problèmes de santé (voir Cour EDH, A.S. c. Suisse du 30 juin 2015 et A.M. c. Suisse du 26 novembre 2015).

Il convient également de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt C. K., et consorts contre la République de Slovénie (affaire C-578/16 PPU) prononcé le 16 février 2017 par la CJUE, laquelle a notamment indiqué ceci :

« 65 [...] le transfert d'un demandeur d'asile dans le cadre du règlement Dublin III ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte.

66 À cet égard, il n'est pas possible d'exclure d'emblée que, étant donné l'état de santé particulièrement grave d'un demandeur d'asile, son transfert en application du règlement Dublin III puisse entraîner pour ce dernier un tel risque.

67 En effet, il convient de rappeler que l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants prévue à l'article 4 de la Charte correspond à celle énoncée à l'article 3 de la CEDH et que, dans cette mesure, son sens et sa portée sont, conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que lui confère cette convention. »

La Cour a ensuite rappelé : « 68. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH, qui doit être prise en compte pour interpréter l'article 4 de la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865N.S, points 87 à 91), que la souffrance due à une maladie survenant naturellement, qu'elle soit physique ou mentale, peut relever de l'article 3 de la CEDH si elle se trouve ou risque de se trouver exacerbée par un traitement, que celui-ci résulte de conditions de détention, d'une expulsion ou

d'autres mesures, dont les autorités peuvent être tenues pour responsables, et cela à condition que les souffrances en résultant atteignent le minimum de gravité requis par cet article (voir, en ce sens, Cour EDH, 13 décembre 2016, *Paposhvili c. Belgique*, CE:ECHR:2016:1213JUD004173810, § 174 et 175). » et que « 69. Compte tenu du caractère général et absolu de l'article 4 de la Charte, ces considérations de principe sont également pertinentes dans le cadre du système de Dublin

[...]

70. À cet égard, il convient de souligner, en ce qui concerne les conditions d'accueil et les soins disponibles dans l'État membre responsable, que les États membres liés par la directive « accueil », parmi lesquels la République de Croatie, sont tenus, y compris dans le cadre de la procédure au titre du règlement Dublin III, conformément aux articles 17 à 19 de cette directive, de fournir aux demandeurs d'asile les soins médicaux et l'assistance médicale nécessaires comportant, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves. Dans ces conditions, et conformément à la confiance mutuelle que s'accordent les États membres, il existe une forte présomption que les traitements médicaux offerts aux demandeurs d'asile dans les États membres seront adéquats (voir, par analogie, arrêt du 21 décembre 2011, *N. S. e.a.*, C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, points 78, 80 et 100 à 105).

[...]

75. En conséquence, dès lors qu'un demandeur d'asile produit, en particulier dans le cadre du recours effectif que lui garantit l'article 27 du règlement Dublin III, des éléments objectifs, tels que des attestations médicales établies au sujet de sa personne, de nature à démontrer la gravité particulière de son état de santé et les conséquences significatives et irréremédiables que pourrait entraîner un transfert sur celui-ci, les autorités de l'État membre concerné, y compris ses juridictions, ne sauraient ignorer ces éléments. Elles sont, au contraire, tenues d'apprécier le risque que de telles conséquences se réalisent lorsqu'elles décident du transfert de l'intéressé ou, s'agissant d'une juridiction, de la légalité d'une décision de transfert, dès lors que l'exécution de cette décision pourrait conduire à un traitement inhumain ou dégradant de celui-ci (voir, par analogie, arrêt du 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăraru*, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 88).

76 Il appartiendrait alors à ces autorités d'éliminer tout doute sérieux concernant l'impact du transfert sur l'état de santé de l'intéressé. Il convient, à cet égard, en particulier lorsqu'il s'agit d'une affection grave d'ordre psychiatrique, de ne pas s'arrêter aux seules conséquences du transport physique de la personne concernée d'un État membre à un autre, mais de prendre en considération l'ensemble des conséquences significatives et irréremédiables qui résulteraient du transfert.

77 Dans ce cadre, les autorités de l'État membre concerné doivent vérifier si l'état de santé de la personne en cause pourra être sauvegardé de manière appropriée et suffisante en prenant les précautions envisagées par le règlement Dublin III et, dans l'affirmative, mettre en oeuvre ces précautions. [...] » (Le Conseil souligne).

En l'espèce, ainsi qu'il a déjà été jugé dans le cadre de l'examen de la demande de suspension dirigée contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que, s'agissant de la situation générale des demandeurs d'asile aux Pays-Bas, la partie défenderesse ne s'est pas limitée en termes de motivation à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment ce pays et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Elle a également examiné plusieurs rapports internationaux relatifs à la situation des demandeurs d'asile aux Pays-Bas, dont le rapport AIDA de 2018, pour conclure que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ne présentent pas de défaillances systémiques.

La partie requérante conteste en l'espèce l'appréciation que la partie défenderesse a ainsi effectuée essentiellement « en matière de prise en charge des personnes vulnérables nécessitant un suivi psychologique ». Elle allègue également un risque indirect de refoulement, mais force est de constater que cette allégation n'est nullement étayée, en sorte que cet argument ne peut être suivi.

S'agissant de l'aspect relatif au suivi psychologique des demandeurs d'asile, le Conseil ne peut que constater que les passages invoqués par la partie requérante de l'unique source produite, à savoir un article de presse, ne permettent nullement de penser que les Pays-Bas présenteraient des défaillances systémiques dans l'accueil des demandeurs d'asile et la procédure d'asile.

Ensuite, la partie requérante ne conteste pas avoir déclaré lors de son audition « Dublin » à l'Office des étrangers qu'elle se « porte bien ».

Le Conseil constate que l'attestation produite par la partie requérante a été établie par un psychologue le 3 mars 2020, et qu'elle indique que la partie requérante présente des symptômes typiques de l'état de stress post-traumatique, et de manière succincte un risque important de décompensation psychique au vu de cet état, de la rupture du lien psychothérapeutique et de l'enfermement.

En premier lieu, le risque lié à l'enfermement ne résulterait pas du transfert lui-même.

Ensuite, le risque lié à la rupture du lien psychothérapeutique doit être particulièrement relativisé, le psychologue indiquant lui-même que ce suivi n'a débuté qu'en décembre 2019 et qu'il se limite à six entretiens.

De manière plus fondamentale, la partie requérante échoue à démontrer que ses problèmes psychologiques présenteraient une gravité particulière, dès lors que le suivi invoqué se limite à des entretiens chez un psychologue (et non un psychiatre) et qu'aucun traitement ne lui a été prescrit et ce, sans que la partie requérante ne prétende que son état justifierait un suivi plus important.

Par ailleurs, si le psychologue évoque l'effet bénéfique pour la partie requérante de l'accueil de celle-ci par M. [K.], il n'y a toutefois pas de sérieuses raisons de penser que le transfert de la partie requérante aux Pays-Bas serait de nature à l'exposer à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

S'agissant de l'enseignement de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* rendu par la Cour EDH le 4 novembre 2014, le Conseil rappelle que cet enseignement concerne les demandeurs particulièrement vulnérables dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile ont néanmoins été constatées.

Compte tenu de ce qui a été précisé au sujet des problèmes psychologiques de la partie requérante, le Conseil estime que si celle-ci présente un profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeur d'asile, elle ne présente toutefois pas une vulnérabilité aggravée, telle que requise par la jurisprudence susmentionnée, étant un homme jeune, célibataire et sans enfant selon ses déclarations.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante lie également le préjudice grave et difficilement réparable allégué à une violation de l'article 8 CEDH.

Le Conseil doit constater que selon les déclarations de la partie requérante, M. [K.] héberge la partie requérante, et qu'elle produit une attestation selon laquelle le soutien que lui procure M. [K.] lui serait très important au vu de sa vulnérabilité.

La partie requérante a toutefois omis d'en prendre argument auprès de la partie défenderesse lorsqu'elle a précisément été interrogée, dans le cadre de son interview Dublin, et qu'elle en avait donc la possibilité, ce qui amène le Conseil à tout le moins, à relativiser les déclarations de la partie requérante à ce sujet. Dès lors qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il prétend à une violation de cet article 8 CEDH.

Le Conseil ne peut dès lors conclure au sérieux du moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, ou de l'article 4 de la Charte qui a les mêmes contenu et portée, et, de manière plus générale, considère qu'il n'est pas satisfait à la condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable.

4.5. Il s'ensuit qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension d'extrême urgence doit être rejetée.

## **5. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. RHAZI, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

N. RHAZI

M. GERGEAY